

# Statuts du Badminton Club Cressier NE (B2C)

## Désignation et siège :

art. 1 Le Badminton Club de Cressier ci-après B2C est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil.

art. 2 La société a son siège à Cressier dans le canton de Neuchâtel.

## But de la société :

art. 3 Le B2C a pour but la pratique du badminton, le développement de ce sport dans le respect des règles et de « fair-play ». Il renforce les liens d'amitié et de camaraderie de ses membres.

## Ressources

art. 4 Les ressources du club proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations, des intérêts du capital, des subventions ainsi que des dons.

art. 5 Les engagements du B2C sont uniquement garantis par la fortune dudit club. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

art. 6 Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

art. 7 Les membres qui enfreindraient leurs obligations financières seront sommés par le comité. Si les cotisations ne sont pas versées 30 jours après la sommation, les membres perdront tout droit de jouer et se verront exclus du club. En cas de détresse, le comité peut à titre exceptionnel exonérer un membre junior du paiement des cotisations.

art. 8 Les membres du comité et les moniteurs sont exemptés du paiement des cotisations.

## Organisation

art. 9 Les organes du B2C sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) les vérificateurs des comptes et le suppléant.

A : l'assemblée générale:

art. 10 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est convoquée par le comité au moins une fois l'an en septembre. La convocation avec l'ordre du jour pour l'assemblée générale se fait par écrit à chacun des membres du club au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

art. 11 Chaque membre actif dès 16 ans révolus présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les membres de moins de 16 ans peuvent être représentés par le représentant légal (une seule voix par présence). L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

art. 12 Les propositions émanant des membres doivent parvenir au président de la société 15 jours au moins avant l'assemblée générale pour permettre au comité de donner son préavis. De cas en cas, le comité peut accorder des exceptions à cette dernière règle.

art. 13 Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les votes et les élections ont lieu à main levée. Sauf dispositions contraires, et quel que soit le nombre de personnes présentes, les décisions se prennent à la majorité des voix émises.

art. 14 L'assemblée générale ordinaire a lieu en septembre.

art. 15 Elle prend les décisions concernant les points suivants :

- a) acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) prend connaissance des rapports du président, du comité, du caissier et des vérificateurs des comptes.
- c) approbation des comptes annuels, du bilan et décharge au caissier.
- d) adoption du budget et fixation du montant des cotisations.
- e) élection du président
- f) élection du comité
- g) nomination de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- h) exclusion de membre
- i) modification des statuts
- j) dissolution du club

art. 16 Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir; de plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 6 semaines si le cinquième au moins des membres de la société en fait la demande par écrit.

art. 17 Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard du club ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale qui statuera à bulletin secret.

**B) le comité:**

art. 18 Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but sportif, notamment de nommer les moniteurs et fixer leurs indemnités. D'organiser les séances d'entraînements, les tournois, les camps et autres participations éventuelles à des matches, championnat et tournois officiels ou amicaux organisés par les associations habilitées.
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c) sur préavis des moniteurs concernés, de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens du club.

art. 19 Le président et le comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont immédiatement rééligibles.

art. 20 Le comité se compose de 5 membres au minimum : le président, le vice président, le secrétaire, le caissier, le responsable technique. Mis à part la présidence, le comité répartit lui-même les différentes charges entre ses membres.

- Le président : est le représentant officiel de la société. Il traite les affaires courantes et signe tout écrit fait au nom de la société en commun avec le secrétaire. Il veille à l'application des statuts et préside les séances. En cas d'égalité de voix lors de votation, le suffrage du président départage.
- Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance qui sera signée avec le président. Il tient à jour le fichier des membres et est chargé de toutes les convocations. Il s'occupe entre autres des archives et de leur classement.
- Le caissier : tient les comptes de la société, encaisse les cotisations, paye les factures et présente les comptes et le budget lors de l'assemblée générale.
- Le responsable technique : est porte parole des moniteurs au sein du comité. Il s'assure de la bonne formation des moniteurs et est responsable de proposer l'achat de matériel sportif.

art. 21 Le club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité dont celle du président ou en cas d'impossibilité par celle du vice-président.

art. 22 L'assemblée générale ou le comité peuvent confier à des membres de la société la mission de la représenter à l'occasion de situations particulières.

art. 23 L'année sportive s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Art. 24 Le bouclage comptable s'établit au 30 juin.

### C) les vérificateurs des comptes et le suppléant.

art. 25 L'assemblée générale ordinaire désigne pour un an deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

## Membres :

art. 26 La société se compose de :

Membres actifs : sont membres actifs

- a) membres du comité
- b) membres juniors (en âge de scolarité obligatoire)
- c) membres en formation jusqu'à 25 ans (présentant une carte de légitimation d'apprenant ou d'étudiant)
- d) autres membres actifs

Membre passifs :

- e) sont membres passifs, les personnes manifestant un intérêt particulier pour l'activité du club sans participer aux entraînements sportifs et dont la demande d'adhésion a été proposée au comité.

art. 27 Admissions :

- a) les membres actifs: pour devenir membre actif, toute personne physique doit avoir l'âge correspondant à une section et adresser sa demande au comité au moyen du bulletin d'inscription. Le nouveau membre doit accepter les statuts.
- b) les membres passifs : paient une cotisation équivalente à la cotisation junior au minimum. Aux assemblées, ces membres ont voix consultatives.

art. 28 Démissions :

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation pour l'année en cours est exigible.

art. 29 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir de la société et ne peuvent prétendre à aucune restitution, ni à des prestations ou remboursements quelconques.

## Dissolution et liquidation:

art. 30 La dissolution de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but. Elle doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée à la majorité des trois quart de l'ensemble des membres présents ayant le droit de vote.

art. 31 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera souverainement les biens de la société

- à une association poursuivant des buts analogues
- aux autorités communales de Cressier qui ne les transmettront qu'après fondation à Cressier d'une nouvelle société sportive
- à une œuvre caritative reconnue d'utilité publique

Sauf avis contraire de l'assemblée qui vote la dissolution, le comité pourvoit à la liquidation.

art. 32 Les modifications des statuts ne peuvent intervenir lors d'une assemblée générale que si elles figurent à l'ordre du jour.

art. 33 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux tiers des voix exprimées ayant le droit de vote.

art. 34 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 mai 2008 au Caveau des Vins de l'Entre-deux-Lacs à Cressier.

Au nom du Badminton Club Cressier (B2C)

Le président et le secrétaire

*Jean-Marc Jungo et Bernard Devaud*